

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 SEPTEMBRE 2019

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

**L'an deux mil dix-neuf
Et le vingt-trois Septembre**

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Nous, **Monsieur BOUAFFON OLIVIER**, Vice-président délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

RG N°3201/2019

Assisté de **Maître KOUASSI KOUAME FRANCE WILFRIED**, Greffier ;

ORDONNANCE DU JUGE
DES REFERES

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Affaire :

Monsieur AL SAYED AHMAD

Par exploit d'huissier en date du 26 Août 2019, Monsieur AL SAYED AHMAD a fait servir assignation à Monsieur ABDEL SALAM RAMI et à la Société KALIMBA AGENCE IMMOBILIERE d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

Contre/

- 1. **Monsieur ABDEL SALAM RAMI**
- 2. **La Société KALIMBA AGENCE IMMOBILIERE**

- Ordonner l'interdiction stricte de la cession de bail sur le local de coiffure BEIRUT et prononcer la nullité de toute cession qui aurait pu être faite en attendant qu'une décision définitive soit rendue dans le litige qui oppose les associés ;
- Condamner Monsieur ABDEL SALAM RAMI aux entiers dépens de l'instance ;

DECISION :
Contradictoire

Au soutien de son action, Monsieur AL SAYED AHMAD expose qu'il a constitué avec Monsieur ABDEL SALAM RAMI un salon de coiffure dénommée BEIRUT et que suite à une mésintelligence entre eux, celui-ci lui a dénié ses droits d'associé ;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

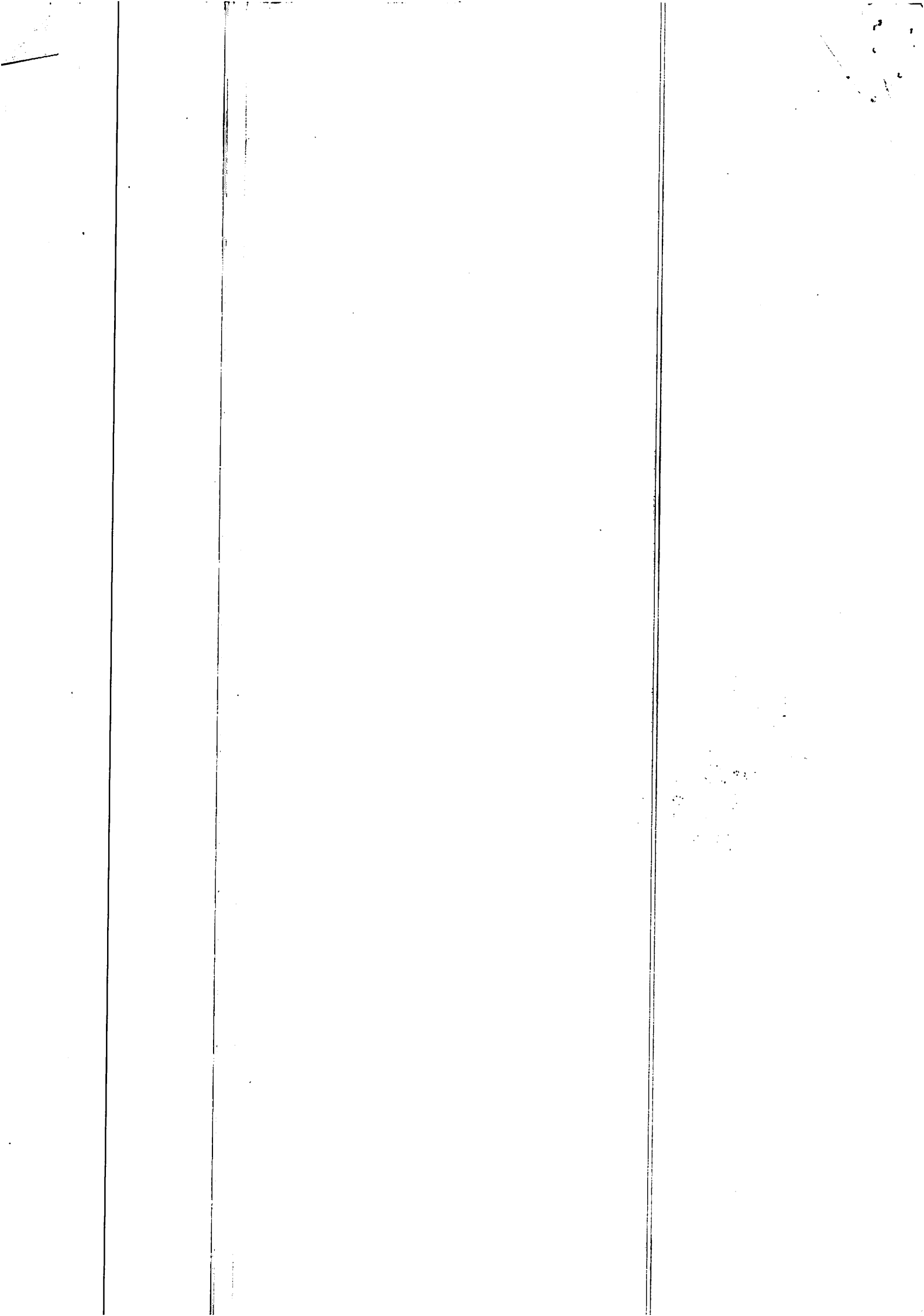
Dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Ayant saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan, ladite juridiction a jugé qu'il existe entre les susnommés une société créée de fait ;

Nous déclarons incompétent pour connaître de la demande relative à la nullité de toute cession qui aurait pu être faite en attendant qu'une décision définitive soit rendue dans le litige qui oppose

Ayant choisi de réintégrer le salon de coiffure, Monsieur ABDEL SALAM RAMI lui interdit l'accès des locaux et a été informé de ce que le susnommé entreprend de céder le bail qui abrite leur société sans

28/09/19 En AL Sayed



les associés au profit de la juridiction du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Recevons Monsieur AL SAYED AHMAD en son action tendant à l'interdiction stricte de la cession de bail sur le local de coiffure BEIRUT ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à sa charge.

manquer de signifier qu'il avait déjà fait opposition à une cession de bail entre les mains de la Société KALIMBA AGENCE IMMOBILIERE ;

C'est pourquoi, il sollicite l'interdiction stricte de la cession de bail sur le local de coiffure BEIRUT et prononcer la nullité de toute cession qui aurait pu être faite en attendant qu'une décision définitive soit rendue dans le litige qui oppose les associés ;

En réplique, Monsieur ABDEL SALAM RAMI expose qu'il exerce sous la dénomination commerciale de BEIRUT et que compte tenu de l'accroissement de sa clientèle, il s'est attaché les services de Monsieur AL SAYED AHMAD pour l'aider au quotidien ;

Ayant décidé de se séparer de ce dernier suite à des malversations, celui-ci lui a rétorqué qu'il est son associé en lui brandissant un contrat de société dans lequel il indique avoir apporté à la société la somme de 10.000.000 FCFA ;

Il fait valoir que ce contrat d'association est un faux et que Monsieur AL SAYED AHMAD n'a aucun droit sur le salon de coiffure BEIRUT ;

Il prie donc le juge des référés de débouter le demandeur de son action parce mal fondée ;

La Société KALIMBA AGENCE IMMOBILIERE n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

La juridiction de céans a soulevé d'office l'exception d'incompétence du juge des référés et a invité les parties à faire leurs observations ;

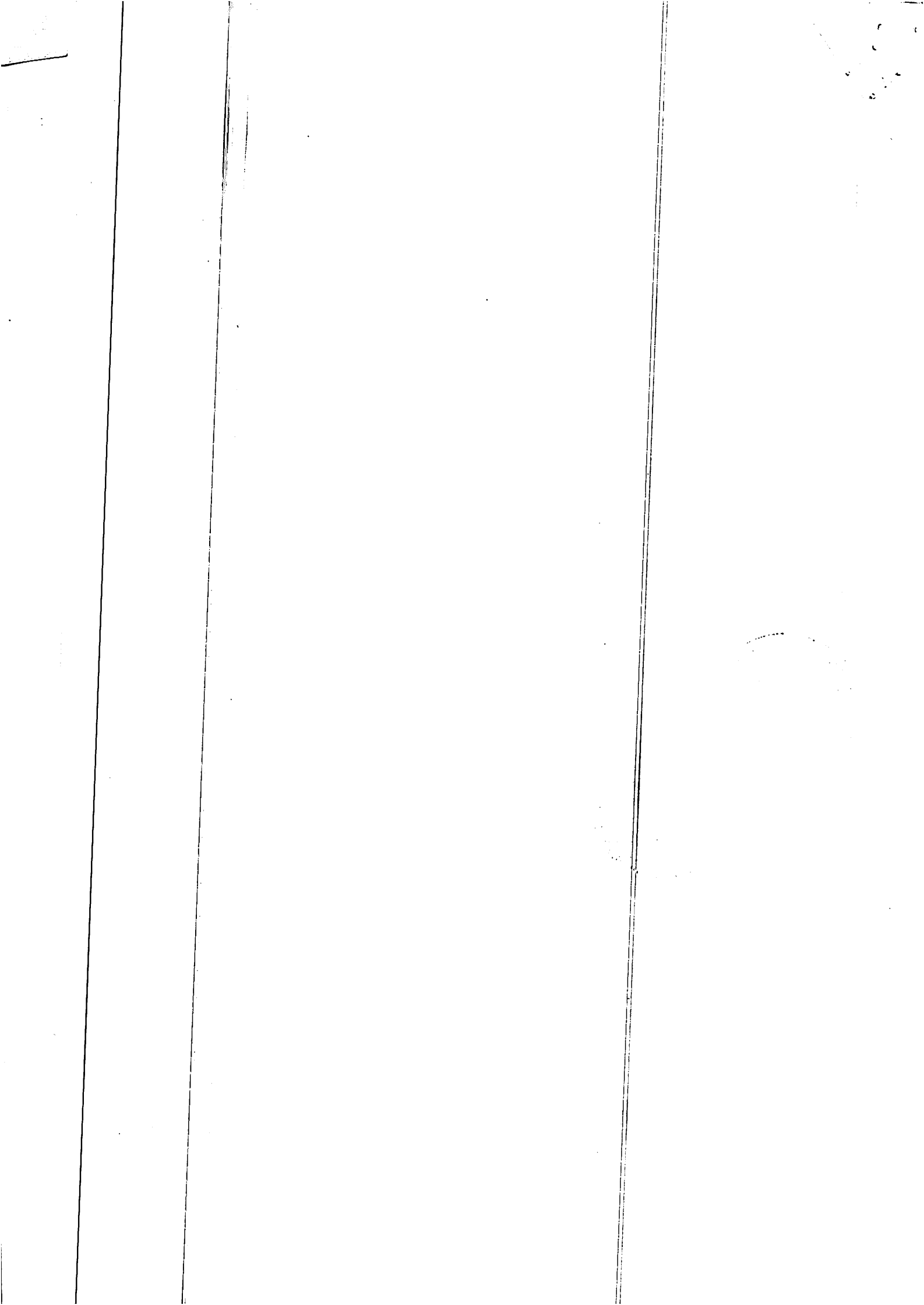
DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur ABDEL SALAM RAMI a comparu et conclu, la Société KALIMBA AGENCE IMMOBILIERE a été assignée à son siège social ;





Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur l'incompétence du juge des référés à prononcer la nullité des cessions de bail

Aux termes de l'article 226 alinéa 1 du code de procédure civile commerciale et administrative : « Le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal. » ;

Il s'induit de cette disposition que la décision du juge des référés ne peut, en aucun cas préjudicier au fond du litige ;

Il y a risque de préjudice au fond toutes les fois où la juridiction des référés doit, pour prendre la mesure sollicitée, trancher une question de fond ;

En l'espèce, le demandeur sollicite la nullité de toute cession qui aurait pu être faite en attendant qu'une décision définitive soit rendue dans le litige qui oppose les associés ;

Il est acquis que le juge des référés est le juge de l'urgence, de l'évidence et des mesures provisoires ;

A ce titre, la décision de cette juridiction ne saurait définitivement trancher le fond d'une contestation ;

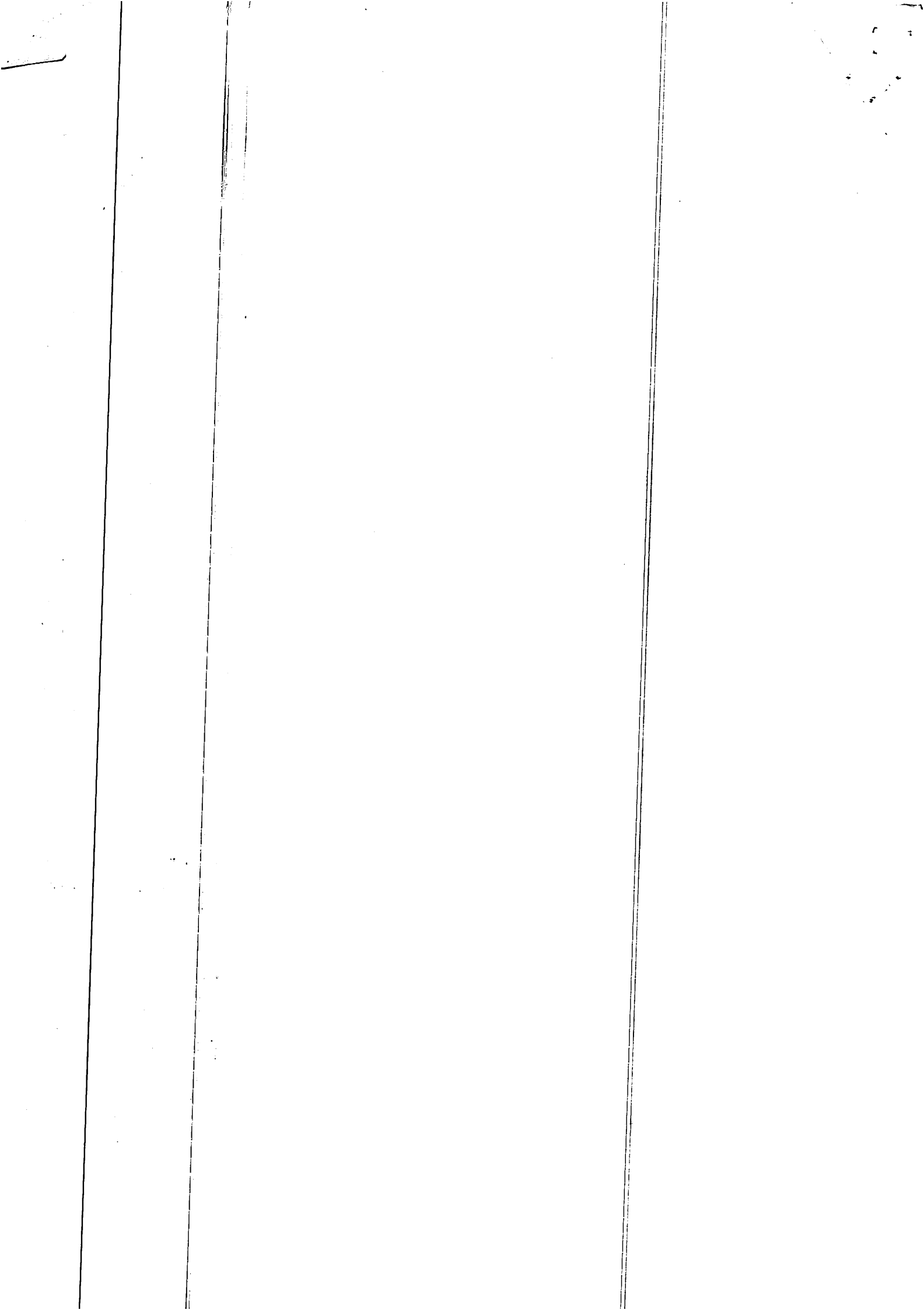
Or, la demande aux fins de nullité sont des mesures définitives qui touchent au fond du litige ;

En effet, se prononcer sur cette question revient au juge des référés à apprécier la validité des conditions de formation des cessions de bail, ce qui est une question de fond qui échappe à sa connaissance ;

Il sied dès lors, au regard de tout ce qui précède, de se déclarer incompétent pour connaître de cette demande, et ce, au profit de la juridiction du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Sur la recevabilité de l'action portant sur l'interdiction de la cession de bail

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il sied de la



déclarer recevable ;

AU FOND

**Sur la demande aux fins d'interdiction de cession
du bail abritant le salon de coiffure BEIRUT**

Monsieur AL SAYED AHMAD sollicite qu'il soit ordonné l'interdiction stricte de la cession de bail sur le local de coiffure BEIRUT ;

En application des articles 226 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative que le juge des référés peut prendre toute mesure ne préjudiciant pas au fond, tendant à la sauvegarde des droits des parties et ne se heurtant pas à une contestation sérieuse ;

La décision du juge des référés porte atteinte au fond du litige, toutes les fois où préalablement à la prise de la mesure sollicitée, il doit trancher une question de fond ;

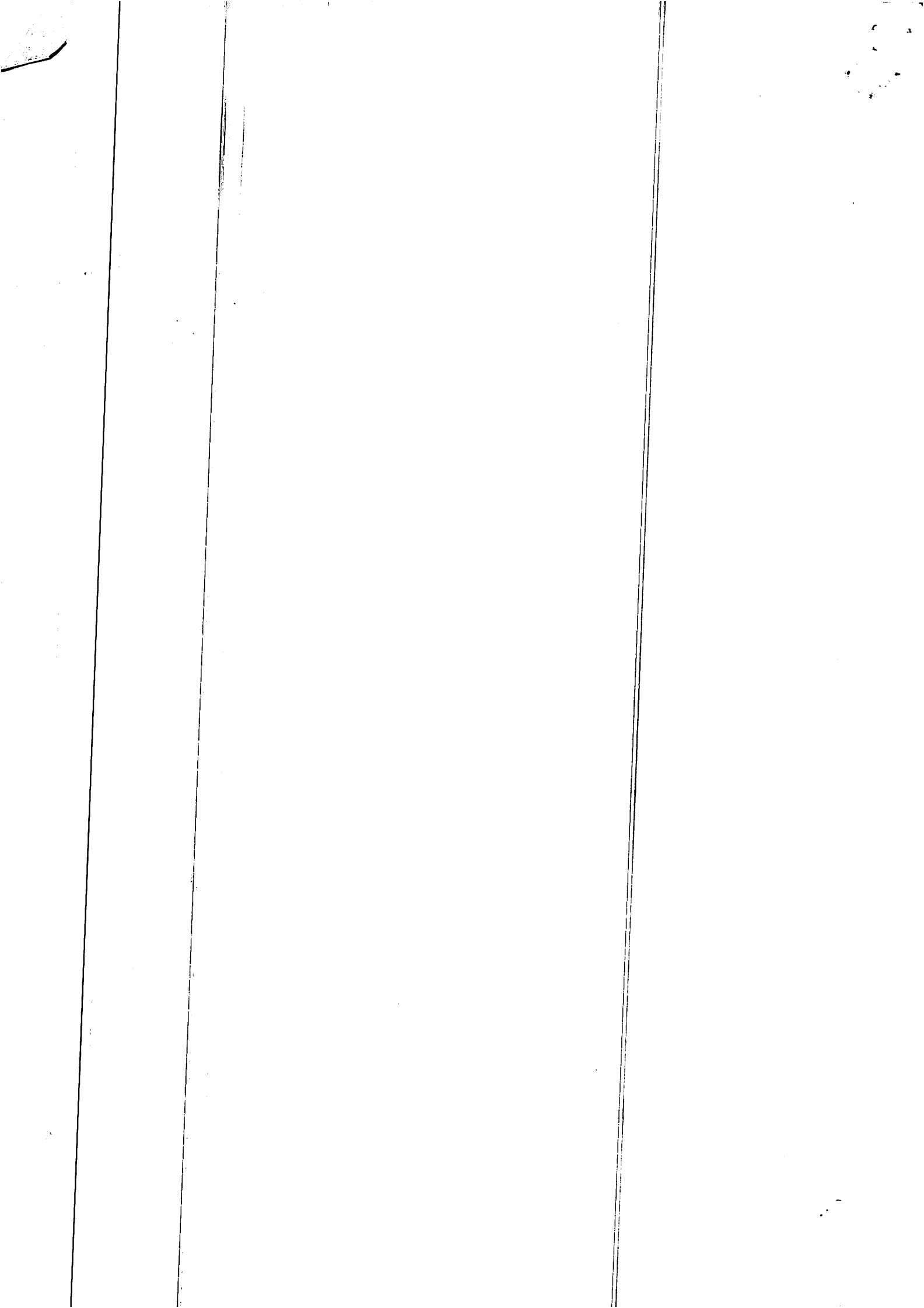
Le juge des référés, juge de l'urgence, de l'évidence, des mesures provisoires et de l'incontestable, est aussi habilité à mettre fin à toutes voies de fait ;

En l'espèce, il est constant, comme ressortant du jugement N°3379/2019 en date du 10 Janvier 2019, que Monsieur AL SAYED AHMAD et Monsieur ABDEL SALAM RAMI ont créé une société de fait dénommée BEIRUT ;

Il s'ensuit que le demandeur a, à l'instar de Monsieur ABDEL SALAM RAMI des droits sur le salon de coiffure BEIRUT et le bail qui l'abrite, de sorte qu'aucune cession dudit bail ne saurait se faire sans son consentement ;

Il ressort des pièces produites, notamment le contrat de cession de magasin, que Monsieur ABDEL SALAM RAMI a cédé le magasin abritant le salon de coiffure BEIRUT à Monsieur SABRAOUI ABDEL IIAH ;

La cession ayant pour effet de transmettre la propriété dudit magasin au susnommé, la présente demande qui tend à interdire cette cession est naturellement tardive, de sorte que le juge des référés ne saurait ordonner une telle mesure ;



CPPI Plateau Droit Fixe 10.000 x
Poste Comptable 8003 Hors Délai
Recu la somme de *Six huit mille francs*
Quittance n° *D339772* et
Enregistré le *21 OCT 2019*
Registre Vol. *45* Folio. *77* Bord. *582* / *1608/36*



Le Conservateur
Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Entreprise de l'Etat et du Trésor
[Signature]

Dès lors, il sied de débouter le demandeur de ce chef de demande ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Nous déclarons incompetent pour connaître de la demande relative à la nullité de toute cession qui aurait pu être faite en attendant qu'une décision définitive soit rendue dans le litige qui oppose les associés au profit de la juridiction du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Recevons Monsieur AL SAYED AHMAD en son action tendant à l'interdiction stricte de la cession de bail sur le local de coiffure BEIRUT ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à sa charge.

ET AVONS SIGNE, LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

[Handwritten signatures]

